

Statuts

Titre I – Définition

Article 1 – Dénomination

L'association Comité de Jumelage et d'Amitié Internationale de Chauvigny déclarée le 18 Juin 1968 à la sous-Préfecture de Montmorillon, publiée au J.O. du 29/06/68 – statuts modifiés le 24 Mars 2001 et le 8 mars 2008 – régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 prend le nom de **Comité de Jumelage, d'Amitié et de Coopération Internationale de Chauvigny**.

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet :

1. d'animer et de promouvoir les jumelages de la ville de Chauvigny avec des villes étrangères, dans le respect des valeurs de Cités Unies France,
2. de développer la coopération internationale,
3. de favoriser les relations et échanges culturels, touristiques, sportifs, économiques et sociaux entre tous les citoyens,
4. d'agir par tout moyen pour promouvoir la paix, l'amitié, la tolérance et la solidarité internationale,

indépendamment de toute idéologie politique ou religieuse.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à l'Hôtel de Ville, 1, rue du Moulin Saint-Léger, 86300 Chauvigny.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée. L'année sociale court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Titre II – Composition

Article 5 – Admission

L'association est ouverte à toute personne physique, sans condition ni distinction. Elle est également ouverte aux personnes morales associatives dont le siège social se situe dans la commune de Chauvigny, à l'exclusion des associations syndicales, politiques ou religieuses.

Article 6 – Membres

L'association se compose de membres d'honneur, de membres de droit et de membres actifs :

- l'association peut décerner le titre de Membre d'honneur à toute personne remarquable pour son action en faveur de l'association ou de ses valeurs. Le titre de membre d'honneur est décerné à vie.
- sont membres de droit :
 - Le Maire de Chauvigny ou son représentant,
 - Deux conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal,
- les membres actifs, personnes physiques ou personnes morales, s'engagent à respecter les valeurs de l'Association et à payer une cotisation définie par l'assemblée générale.

Les membres de droit et les membres actifs ont voix délibérative

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- le décès,
- la démission,
- le non-paiement de la cotisation,
- la radiation pour motif grave prononcée par le bureau et validée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé. La prochaine assemblée générale devra en être informée.

Titre III – Ressources

Article 8

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions qui lui sont attribuées,
- le produit des libéralités, des dons et des manifestations organisées à son profit,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Titre IV – Assemblée Générale

Article 9 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Chaque membre actif dispose d'une voix. Tout membre de l'association peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre à condition de lui remettre un pouvoir écrit dans la limite d'un seul pouvoir par membre.

L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du conseil d'administration qui fixe l'ordre du jour.

Il n'y a pas de quorum.

Article 10 – Déroulement de l'Assemblée Générale

Le conseil d'administration rend compte à l'assemblée générale du bilan d'activité de l'année. L'assemblée générale entend les rapports moraux et financiers de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les orientations de l'année à venir et sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle vote le budget prévisionnel et procède au renouvellement du tiers sortant du conseil d'administration. Elle fixe le montant des cotisations annuelles. Ne peuvent être débattus que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale élit pour 3 ans deux vérificateurs aux comptes choisis en dehors du conseil d'administration. Ils ont la charge de contrôler les recettes et les dépenses de l'association et d'établir un rapport qui est présenté pour approbation à l'assemblée générale annuelle.

Article 11 – Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande des 2/3 des membres de l'association, suivant les modalités prévues aux présents statuts et au règlement intérieur.

Titre V – Conseil d'administration

Article 12 – Constitution

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- d'un maximum de 48 membres actifs élus par l'assemblée générale, renouvelables chaque année par tiers, les membres sortants étant rééligibles,
- les membres de droit prévus par les présents Statuts, avec voix délibérative.

Article 13 – Rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration a tout pouvoir :

- pour mettre en œuvre les résolutions de l'assemblée générale,
- pour agir dans le respect de l'objet des présents statuts.

À cet effet, il valide les orientations proposées par le bureau, ainsi que la constitution des commissions et groupe de travail. Il convoque les assemblées générales et détermine leur ordre du jour. Il arrête les comptes de l'association, et décide des projets qui seront présentés en assemblée générale.

Article 14 – Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit autant que nécessaire sur convocation du bureau ou à la demande de la moitié des administrateurs, avec un minimum de 3 réunions par an.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à condition de lui remettre un pouvoir écrit dans la limite d'un seul pouvoir par administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Article 15 – Organisation

Le Conseil d'Administration peut constituer en son sein des groupes de travail ou des commissions chargées de domaines spécifiques. Leur composition peut être élargie à tout membre de l'Association. Le rôle et le fonctionnement des groupes de travail et des commissions sont définis par le règlement intérieur.

Titre VI – Bureau

Article 16 – Constitution

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau constitué de douze membres au maximum.

Article 17 – Rôle du Bureau

Le Bureau est l'organe exécutif de l'association. À ce titre, il représente l'association, et est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés statutairement à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association. Il assure la gestion courante de cette dernière.

Il propose au conseil d'administration les priorités d'action, et organise leur mise en œuvre. Il rend compte de ses actions au conseil d'administration.

Article 18 – Organisation du Bureau

Le bureau définit en son sein :

- une présidence composée d'un président/présidente ou d'une présidence collégiale,
- un représentant légal de l'association au sein de la présidence
- un trésorier ou une trésorière
- un secrétaire général ou une secrétaire générale

Les responsabilités des membres du bureau sont définies par le règlement intérieur

Article 19 – Renouvellement

Les membres du bureau sont élus pour trois ans, avec un maximum de deux mandats consécutifs au même poste.

Titre VII – Règlement intérieur

Article 20 – Définition

Un règlement intérieur définit l'organisation interne de l'association et son fonctionnement. Il établit les responsabilités des membres du bureau.

Article 21 – Approbation

Le règlement intérieur est approuvé par le conseil d'administration, et ratifié par l'assemblée générale.

Titre VIII – Modification – Dissolution

Article 22 – Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration. Les décisions doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 23 – Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, spécifiquement convoquée à cet effet avec un quorum de 2/3 des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée sans obligation de quorum. Le vote a lieu à la majorité relative. L'Assemblée désignera un ou plusieurs commissaires chargés sous son contrôle de l'éventuel apurement du passif et de la liquidation des biens.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mai 2023, à Chauvigny.

Patrick GIRARD,
Co-Président
Responsable légal



Thomas MAIGNAN
Secrétaire Général

